



Cabinet NAUDIN

AVOCATS & JURISTES

10 rue Rouvière 13001 MARSEILLE

Tél : 04 91 55 02 12

www.cabinetnaudin.com

CONVENTION D'HONORAIRES FORFAITAIRE TYPE « Location saisonnaire de courte durée en Copropriété »

Article 1

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé « » sis représenté par son syndic en exercice la société dont le siège est sis confie, au Cabinet NAUDIN, avocats associés représenté par Me Benjamin NAUDIN qui accepte, la mission de l'assister, le conseiller, mener à bien toutes opérations et conseils nécessaires, dans le cadre d'une étude sur la **compatibilité des stipulations de son règlement de copropriété, et de sa destination, avec l'activité de location saisonnière en meublé de courtes durées de type « AIRBNB »**

Me Benjamin NAUDIN du Cabinet NAUDIN s'engage à apporter à la mission qui lui est confiée, soin, diligence et efficacité.

Il rendra compte à la société de l'état d'avancement du dossier.

Article 2 Honoraires forfaitaires

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de Me Benjamin NAUDIN de manière forfaitaire pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1

Les documents du syndicat des copropriétaires, transmis par son syndic, constituent une base de l'étude à intervenir. Il est indispensable et nécessaire que ces documents soient officiels et complets.

- **Forfait 1 : Le syndic communique un règlement de copropriété complet et officiel :**

Le CABINET NAUDIN récupèrera lesdits documents, en vérifiera la qualité et la force probante et établira une consultation devant déterminer ladite compatibilité.

Le montant est ce forfait est de 800 euros HT (hors frais de fiche immeuble.)

- **Forfait 2 : Le syndic communique un règlement de copropriété incomplet et/ou non officiel :**

A la demande du syndic et si Le CABINET NAUDIN constate que lesdits documents ne

répondent pas à la qualité et à la force probante nécessaire, il commandera copie des actes imparfaits ou manquants, les transmettra au syndic et établira une consultation

Le montant est ce forfait est de 900 euros HT (hors frais de fiche immeuble et de commande d'acte)

Ces forfaits comprendront l'analyse du dossier et de ses pièces, 1 rendez-vous avec le client.

Cette somme sera, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 4 TVA).

Un relevé des diligences effectuées, accompagné d'une facture sera adressé aux CLIENTS lors de l'envoi de l'étude. Les clients s'engagent à régler les honoraires dans les 15 jours de la réception de la facture.

Article 3 TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

Article 4 Transmission des documents

Le client s'engage à communiquer, ou à laisser accès à sa documentation « règlement de copropriété » et ses éventuels modificatifs

Les échanges entre le client et le Cabinet NAUDIN se feront exclusivement par courriel, l'adresse courriel étant : benjamin.naudin@cabinetnaudin.com

Article 5 Modalités de règlement des honoraires

S'agissant des modalités de règlement des honoraires :

Le client s'engage à régler les honoraires dans les 15 jours de la réception de la facture.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir Me Benjamin NAUDIN du cabinet NAUDIN et transférer son dossier à un autre avocat :

Le syndicat des copropriétaires s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à Me Benjamin NAUDIN pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Article 7 Médiation

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Carole Pascarel

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse : 22, Rue de Londres, 75009 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du Cabinet NAUDIN par une réclamation écrite.

Article 8 Loi Informatique et libertés

Le Client pris en la personne de leur représentant ci désigné est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : **contact@cabinetnaudin.com** ou par courrier postal à **Cabinet NAUDIN Avocat 10 rue Rouvière BP 10315 13177 MARSEILLE Cedex 20**, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à

Le

En deux exemplaires,

Pour le SDC

Me Benjamin NAUDIN du Cabinet NAUDIN

